

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE (DPLC)

LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO - CHEMIN LATERAL AU CANAL - 20290 Lucciana

Références : R-2024-198

Code AIOT : 0007300006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement DÉPÔT PÉTROLIER DE LA CORSE implanté LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO CHEMIN LATERAL AU CANAL 20290 LUCCIANA. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'exercice mettant en œuvre les Dispositifs Spécifiques de l'Organisation de la réponse de sécurité civile « Aéroport » (DSOA) de Poretta et un Plan Particulier d'Intervention (PPI) sur la commune de Lucciana engagé par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la préfecture de Haute-Corse, le 19 novembre 2024, la DREAL a réalisé une inspection programmée du Plan d'Opération Interne (POI) de la société DPLC.

L'inspection s'est déroulée de 10h00 à 16h00, avec un événement initiateur déclenché à 12h49 par la cellule d'animation de l'exercice DSOA/PPI de la préfecture, à savoir effet missile provoquant le sectionnement de la tuyauterie de purge du réservoir n°12 contenant du carburant SP95 dans le dépôt DPLC.

Le dépôt pétrolier était en exploitation mais aucun transfert de produits n'était en cours (navire et camions). Le personnel était au nombre de 4, sans entreprise extérieure sur le site.

L'application du POI a été testée en supposant une importante fuite alimentée d'hydrocarbures (SP95) enflammée dans la sous-cuvette de rétention n°3 au droit du réservoir N°12 (fuite DN80, 138 m³/h, hauteur produit de 7m). Il est prévu la vidange totale du réservoir durant l'exercice.

Les modalités de déroulement de l'exercice:

- Vent : situation réelle (absence de vent le jour de l'inspection);
- Mise en sécurité du site (déclenchement POI) par arrêt d'urgence (PCC) de l'automate situé en salle d'exploitation et non par Arrêt d'Urgence Généralisé (AUG - MMRI) du fait du risque de dégradation/usure prématurée des vannes motorisées de pieds de bacs ;
- Les moyens permettant de prévenir l'ensemble des parties prenantes (appels téléphoniques/fax/emails) doivent être mis en œuvre en précisant qu'il s'agit d'un exercice ;
- Le personnel de l'entreprise n'est pas rappelé sur le site ;
- Les moyens d'extinction nécessaires doivent être engagés en début d'exercice puis stoppés après 15 minutes pour limiter le volume d'eau dans la cuvette de rétention (pas de mise en mousse, uniquement mise en eau) ;
- Pas de diffusion de la sirène PP I ;
- Pas de mise en œuvre du réseau queues de paons du bâtiment.

Données intégrées en cours de contrôle:

- 1- Donnée DREAL : Dysfonctionnement du bouton scénario "feu de cuvette" du synoptique «Défense Contre l'Incendie - DCI » en salle POI/commandement (L'automate dédié à la sécurité incendie est doublé avec une prise en main manuelle au niveau du local incendie n°1) ;
- 2- Donnée Pompiers : Défaut de la vanne motorisée référencée VDC3 actionnant les déversoirs à mousse de la sous-cuvette n°3 (Déversoirs n°6 et n°7).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPÔT PÉTROLIER DE LA CORSE
- LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO CHEMIN LATÉRAL AU CANAL 20290 LUCCIANA
- Code AIOT : 0007300006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt pétrolier exploité par la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LA CORSE (DPLC) à Lucciana permet la distribution des carburants et combustibles sur toute la côte Est de la Corse. Les produits pétroliers (essence, gazole, gazole pêche, fioul domestique, kérosène) sont acheminés par bateau via un oléoduc.

Le site, autorisé depuis 1964, est classé "SEVESO seuil bas" et réglementé par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-06-21-00006 du 21 juin 2022 portant mise à jour des prescriptions applicables à l'exploitation du dépôt pétrolier exploité par DPLC sur la commune de Lucciana.

Thème et objectifs de l'inspection :

Le Plan d'urgence POI de l'entreprise et en particulier:

- Accessibilité et connaissance du POI à jour par les parties prenantes (acteurs internes, pompiers,...)
- Prise en compte de l'événement accidentel par l'exploitant
- Test de la chaîne d'alerte et d'information jusqu'à la demande de déclenchement PPI
- Respect de la procédure POI relative au scénario correspondant (jusqu'au passage en PPI)
- Suivi de la mise en œuvre des moyens internes et, le cas échéant externes, ainsi que leur coordination ;
- Rôle du Directeur des Opérations Internes (DOI);
- Test de la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) "Arrêt d'urgence PCC".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Chronogramme du scénario POI (principales actions réalisées) :

- 12h49: Le technicien opérateur situé au niveau du parc hydrocarbures informe par talkie walkie (équipement certifié ATEX- Atmosphère explosive) la salle d'exploitation qu'il vient d'entendre un bruit sourd à hauteur du réservoir n°12 ;
- 12h50 : Le technicien opérateur constate un feu nourri dans sous-cuvette n°3 (situation fictive) et en informe la salle d'exploitation par talkie walkie. Il se met en protection au niveau du local manifold E ;
- 12h50 : Mise en sécurité du site par action de l'arrêt d'urgence PCC situé en salle d'exploitation et déclenchement du POI. Diffusion de la sirène POI.
- 12h51: Le chef de dépôt prend la fonction de DOI, affecte les missions d'adjoint DOI et de chargé de communication à messieurs CHENEVIER et EMMANUELLI ainsi que de PC avancé à Monsieur CASANOVA ;
- 12h52 : lancement des appels d'alerte par le dispositif automatique de téléalerte (message type) et appel des pompiers par ligne dédiée (téléphone rouge) par le DOI ;

- 12h52 : le DOI informe le poste de commandement (PC) avancé d'un dysfonctionnement du bouton scénario "feu de cuvette" du synoptique DCI (Données intégrées n°1) et demande la mise en œuvre des moyens incendie en mode manuel ;
- 12h54 : En lien avec le DOI, le PC avancé procède à l'ouverture des vannes motorisées VMP13 (couronnes bacs 7, 8, 11 et 12), VMP3 (bouclage), VMP5 (Sprinklers et couronnes 4, 5, 6, 9 et 10), VMP8 (manifold B), VMP10 (Manifold D) ainsi que VDC2 (Déversoirs DC4 et DC5), VDC3 (Déversoirs DC6 et DC7) depuis le tableau de commande local électrique DCI situé dans le local incendie n°1 ;
- 12h54 : Le PC avancé informe le DOI d'un défaut sur la vanne motorisée VDC3 actionnant les déversoirs à mousse de la sous-cuvette n°3 (Données intégrées n°2) ;
- 12h56 : Démarrage des groupes motopompes GMP01 et PO1 par le PC avancé depuis le tableau de commande local électrique DCI situé dans le local incendie n°1 ;
- 12h56 : Appel de l'entreprise DPM (située à proximité de DPLC) informant de la mise en protection de son site ;
- 12h58 : En lien avec le DOI, le PC avancé procède à la fermeture manuelle des vannes des bacs 4, 5, 6 et 9 situées au niveau du manifold E ;
- 13h05 : Envoi de la première "fiche évaluation de la situation" élaborée par l'équipe adjoint DOI/com, à la préfecture de Haute-Corse, la DREAL et la société RUBIS/TEPSA ;
- 13h12 : le DOI quitte le dépôt pour bloquer la circulation ;
- 13h15 : Arrivée des pompiers au PC commandement du site et prise d'information auprès du DOI (Niveaux liquides dans bac 12, moyens de protection engagés,...) ;
- 13h21 : Le DOI demande le passage en PPI aux pompiers présents sur le site ;
- 13h31 : Arrivée d'un personnel DPM au PC commandement ;
- 13h45 : Envoi seconde "fiche évaluation de la situation" élaborée par l'équipe adjoint DOI/com, à la préfecture de Haute-Corse, la DREAL et la société RUBIS/TEPSA ;
- 13h45 : Le DOI appelle la préfecture et a confirmation du passage en PP I ;
- 13h50 : Le dépôt a épuisé son stock d'émulseur. Les boîtes à mousses continuent à injecter de l'eau dans la cuvette afin de créer un fond d'eau au niveau de la purge du réservoir n°12 (décision du DOI)
- 14h10 : Information fin accident BUTAGAZ (Par téléalerte) ;
- 15:h04 : Fin exercice POI DPLC (Envoi dernière "fiche évaluation de la situation").

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Certains éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ces données sont confidentialisées dans le rapport publié sous Géorisques conformément à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	Plan d'opérations interne (POI)	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'opérations interne	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 7.5.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
6	Plan particulier d'intervention (PPI) et mesures d'alerte	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 7.5.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 7.1.3	Sans objet
3	Tuyauterie d'emplissage et de soutirage des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 7.2.4.2	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 7.5.1.1	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI réalisé en heures ouvrées a été globalement bien maîtrisé par l'équipe du DPLC. Toutefois, des actions correctives et des axes d'améliorations ont été identifiés pour lesquels l'exploitant devra apporter des compléments (annexe confidentielle) à l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cadre de la révision de son POI, l'exploitant est tenu de :

- prendre en compte l'ensemble des dispositions prévues à l'article R.515-100 du code de l'environnement, l'article 7.5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2022 ainsi que les éléments obligatoires de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- engager une réflexion sur les modalités de communication en cas d'accident majeur ;
- prendre toute mesure permettant d'alerter la Chambre de Commerce d'Industrie CCI (gestionnaire de l'aéroport de Bastia-Poretta), l'autorité de police/gendarmerie ainsi que les voisins tiers lors du déclenchement du POI ;
- mettre en place une liste d'adresses valides (ou tout autre moyen équivalent) pour réaliser un envoi rapide et fiable des fiches "Évaluation de la situation" ;
- mettre en cohérence la fiche réflexe 3a (mode dégradé DCI) avec les modalités opératoires et améliorer la signalétique du tableau de commande local électrique DCI situé dans le local incendie n°1 pilotant l'ensemble des installations DCI ;
- établir une procédure fixant les modalités d'information des autorités compétentes en vue d'un passage en PPI et rappelant les mesures d'urgence et les missions de sécurité dans le cadre de ce plan ;
- Lors d'exercices POI, intégrer et demander le déclenchement du PPI.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opérations interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Composition du POI
Prescription contrôlée : <i>« I. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</i> <i>« 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; « 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</i> <i>« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.</i> <i>[...]</i> <i>« Les données et les informations devant figurer dans un plan d'opération interne sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</i>
Constats : Le POI en vigueur a été mis à jour le 11 avril 2022. Ce document ne répond pas aux exigences réglementaires, notamment au regard : - du point 2° du présent article ; - de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe V (En particulier les points h, i et j) ; - de l'article 7.5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2022. L'exploitant a fait tester son POI (version 2022) les 05 avril 2023 et 03 avril 2024 par la société PREVENTIC située à Lucciana. Les comptes rendus de ces exercices proposent un certain nombre de points et d'axes d'améliorations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu transmettre à l'inspection une version mise à jour de son POI prenant en compte les dispositions du présent article, de l'article 7.5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2022 ainsi que les éléments obligatoires de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité. D'autre part, il convient de démontrer que les points et axes d'amélioration figurant dans les compte-rendus d'exercices 2023 et 2024 ont bien été analysés et traités. Le cas échéant, copies des plans d'actions prévus à l'article 7.5.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2022 seront communiquées à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : <i>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris les combustibles, susceptibles d'être présents dans rétablissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En particulier, l'exploitant tient un inventaire réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquide de la journée, des stocks par réservoirs.</i> [...]
Constats : L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement. Chaque soir, l'exploitant édite et met à disposition dans une bannette dédiée le rapport d'inventaire des produits stockés dans les installations. Ce rapport indique pour chaque réservoir, la nature du produit, sa hauteur dans le bac, sa température, sa densité et le volume brut ainsi que la place disponible dans le bac. Lors du déclenchement du POI, le DOI édite le rapport d'inventaire et le met à disposition des pompiers dès leur arrivée. Le document a servi aux besoins de la gestion de l'évènement accidentel par les services d'incendie et de secours. Ces constats n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tuyauterie d'emplissage et de soutirage des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 7.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de fermeture réservoirs (Clapet antiretour)
Prescription contrôlée : <i>Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</i> <i>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</i> <i>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. [...]</i>
Constats : En l'absence de l'usage de l'arrêt d'urgence généralisé (AUG) entraînant le déclenchement des vannes motorisées de pieds des bacs (vannes antiretour), l'inspection a demandé les contrôles réalisés sur chacun de ces équipements pour les années 2023 et 2024. L'exploitant a remis les fiches de contrôles établies par la société SNRI en dates des 07 décembre 2023 et 24 octobre 2024 concernant les vannes motorisées FIRECLAP et FEEDERCLAP équipant les pieds de bacs n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Ces documents attestent que les équipements sont en bon état de fonctionnement et conformes. A noter que les vannes du bac n°8 n'ont pas été contrôlées en 2024 car le bac est passé en maintenance décennale en novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 7.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : [...] <i>L'établissement dispose en permanence d'agents formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.</i>
Constats : L'exploitant déclare que chaque agent a suivi les formations de bases POI ainsi que tous les 5 ans les formations "intervention feu" auprès de l'organisme de formation GESIP . Ce cursus est conforme au référentiel de l'entreprise et répond à l'obligation de compétence du personnel intervenant en cas d'accident sur le site. L'inspection a examiné les formations suivies par Monsieur Thierry Casanova en charge de la fonction "PC avancé" lors du scénario POI. Les attestations suivantes ont été fournies : - En 2012 : Perfectionnement "intervention feu" - En 2013 : Aller à l'analyse des risques à la préparation POI - En 2014 : Découvrir et construire les outils du POI en associant étroitement les secours publics - En 2017 : Recyclage "intervention feu" - En 2023 : Recyclage pratique "intervention sur feux industriels" Les formations suivies par ce personnel répondent aux standards de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opérations interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 7.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.</i> [...] <i>Les entreprises voisines sont alertées par l'exploitant lors de la mise en œuvre du POI.</i> <i>Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.</i> <i>Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</i>
Constats : CF. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CF. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan particulier d'intervention (PPI) et mesures d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 7.5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, PPI
Prescription contrôlée : <i>Si un accident se produit sur les installations, dont les incidences dépassent ou sont susceptibles de dépasser les limites de rétablissement, l'exploitant doit solliciter auprès du préfet la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI) approuvé par arrêté préfectoral du 17 août 2018 susvisé. L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence définies au sein de ce plan.</i>
Constats : CF. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CF. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois